



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2021

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, ~~Monsieur Nicolas GUERLEMENT~~, ~~Monsieur Philippe BIKÉ~~,
~~Madame Nathalie GOURMEUR~~, ~~Madame Dalila LARABI~~, Monsieur Thierry LALLART,
Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON,
Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Le Conseil,

est réuni en visioconférence en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 20 décembre 2021 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 19heures 15, Madame GONZALEZ, Bourgmestre, entre en séance et prend la présidence.

Avant de passer à l'ordre du jour, la Présidente informe les conseillers des derniers développements relatifs à la situation sanitaire à Anderlues et de la réception d'un arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 relatif à la déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Dalila LARABI.

Séance publique

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.
L'approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2021 est renvoyée dans le huis-clos.

2. Informations générales aux conseillers

1. Notification du courrier du SPW du 10 décembre 2021 relatif à la tutelle générale sur le précompte immobilier.
2. Notification du courrier du SPW du 10 décembre 2021 relatif à la tutelle générale sur l'impôt des personnes physiques.

3. Tutelle spéciale d'approbation - CPAS – Budget de l'exercice 2022

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;



- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les décrets des 23 janvier 2014 et 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes aux termes de laquelle tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS ;
- Vu le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 29 novembre 2021 et parvenu complet à l'administration communale le 30 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Comité de concertation sur le projet de budget, en séance du 10 novembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du CPAS en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu la communication du budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi que l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget, en application de l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Attendu que le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action a été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est tenue le 09 novembre 2021 et ensuite adopté par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2021 conformément à l'article L1122-11, alinéa 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la communication du budget du CPAS au Directeur financier de la Commune le 30 novembre 2021, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier de la Commune en date du 30 novembre 2021;
- Considérant que la dotation communale 2021 prévue est fixée à 2.464.426,29 € ;
- Entendu Madame RIZZO Lori, Présidente du CPAS, en son rapport ;
- Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2021, est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.373.522,41	100.000,00
Dépenses exercice proprement dit 9.740.	9.740.233,47	258.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-366.711,06	-158.500,00



Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6000,00	0,00
Prélèvements en recettes	372.711,06	158.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	9.746.233,47	258.500,00
Dépenses globales	9.746.233,47	258.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.746.233,47	0,00	0,00	9.746.233,47
Prévisions des dépenses globales	9.746.233,47	0,00	0,00	9.746.233,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

La séance est interrompue durant 30 minutes en raison de problèmes techniques.

Monsieur Giuliano ENA quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Stéphan LELEUX quitte la séance avant la discussion du point.

4. Finances - Associations diverses : Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette (CFFB) » - Contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales - Comptes de l'exercice 2020 – évaluation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal octroie à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) pour l'année 2019, une subvention de 13.000 euros sur les crédits prévus à l'article 76308/33202 du budget 2019 pour l'organisation des festivités carnavalesques d'Anderlues ;
- Vu la délibération du 21 février 2020 par laquelle le Conseil communal octroie à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) pour l'année 2019, une subvention 10.000 euros sur les crédits prévus à l'article 76302/33202 du budget 2019 pour l'organisation des fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues ;
- Considérant que le budget communal pour l'exercice 2020 a été approuvé en séance du Conseil communal du 10 décembre 2019 ;



- Considérant qu'il est prévu au budget 2020 un crédit de 13.000 euros à l'article 76308/332-02 des dépenses ordinaires (Folklore) et un crédit de 10.000 euros à l'article 76302/33202 des dépenses ordinaires pour l'organisation des fêtes, manifestations, événements etc. à Anderlues;
- Considérant que le bénéficiaire doit utiliser lesdites subventions pour les frais de fonctionnement de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » ;
- Considérant que, dans le cadre du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions communales, le bénéficiaire doit produire pour le 30 juin 2021, les comptes annuels de l'exercice 2020 ainsi que les justificatifs des comptes annuels 2020 comprenant notamment les premier et dernier extraits de compte de l'exercice ;
- Considérant que les comptes de l'exercice 2020 ont été approuvés à l'Assemblée générale de l'Asbl le 7 octobre 2021; ;
- Considérant que l'administration a examiné les justifications reçues ;
- Considérant qu'il ressort de cet examen que les subventions ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
- Vu la communication du projet en date du 17 décembre 2021 au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/12/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes de l'exercice 2020 de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette ».

Article 2 : Les subventions attribuées à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » d'Anderlues ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

5. Finance AC - Budget communal de l'exercice 2022

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Considérant la réunion budgétaire du 15 décembre 2021 en visioconférence et en présence de la task force;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à



- l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 - Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
 - Considérant qu'en séance il a été décidé d'adapté le montant de la dotation de la zone de police qui n'avait pas encore été communiqué ;
 - Considérant qu'en séance le groupe AJC a demandé l'ajout de 2 projets extraordinaire: Réfection de la cour de l'école des Bruyères et Acquisition d'un préau modulaire pour l'école des Bruyères;
 - Considérant qu'en séance le groupe AJC a demandé la modification des articles honoraires d'avocats, harcèlements, ... au même montant que ceux inscrits au budget 2021 ;
 - Après en avoir délibéré en séance publique,
 - Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/12/2021**,
 - Considérant l'avis Positif "référéncé AVIS16/2021 BUD22 AND" du Directeur financier remis en date du 21/12/2021,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.920.072,17 €	15.299.049,71 €
Dépenses exercice proprement dit	15.931.252,59 €	17.330.309,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	- 11.180,42 €	- 2.031.260,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.728.981,06 €	1.676.308,58 €
Dépenses exercices antérieurs	150.122,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.763.873,95 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	902.000,00 €
Recettes globales	17.649.053,23 €	19.739.232,24 €
Dépenses globales	16.081.374,59 €	18.232.309,71 €
Boni global	1.567.678,64 €	1.506.922,53 €

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.352.343,75 €	0,00 €	0,00 €	17.352.343,75 €
Prévisions des dépenses globales	15.612.862,69 €	0,00 €	0,00 €	15.612.862,69 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.739.481,06 €	0,00 €	0,00 €	1.739.481,06 €

2.2. Service extraordinaire

COMMUNE D'ANDERLUES



<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.356.390,44 €	0,00 €	0,00 €	18.356.390,44 €
Prévisions des dépenses globales	16.690.081,86 €	0,00 €	0,00 €	16.690.081,86 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.666.308,58 €	0,00 €	0,00 €	1.666.308,58 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.464.426,29 €	28 décembre 2021
Fabrique d'église St-Médard	31.990,42 €	09 novembre 2021
Fabrique d'église Ste-Thérèse	24.033,82 €	09 novembre 2021
Église protestante	10.966,92 €	09 novembre 2021
Zone de police		
Zone de secours	328.042,35 €	07 décembre 2021
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : oui/non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

6. Finances - A.I.S ABEM – Convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'AIS ABEM et subvention 2021 – Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 modifié par l'arrêté de la 04/07/1996 portant création d'agences immobilières sociales ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 portant agrément d'agences immobilières sociales ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 1997 par laquelle la Commune d'Anderlues sollicite son adhésion à l'Agence Immobilière Sociale à constituer avec les villes et communes de Binche, Morlanwelz et Estinnes ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08 juin 1998 relative à l'approbation du projet de statuts de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Anderlues Binche Estinnes Morlanwelz, en abrégé « AIS ABEM » tel qu'élaboré par les représentants des différentes entités ;
- Considérant que notre Commune est un des membres fondateurs de l'AIS ABEM ;
- Considérant que, sur demande de l'Asbl A.I.S. ABEM et par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil communal a décidé d'allouer une cotisation de 0,60 €/habitant ;
- Considérant dès lors, que l'intervention financière de la Commune s'élève à 7.200 € pour l'exercice 2021 sur base de 12.123 habitants au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que l'Asbl A.I.S. ABEM communique le bilan financier relatif à l'année 2020 un important déficit budgétaire ;

COMMUNE D'ANDERLUES



- Considérant que la contribution de la Commune d'Anderlues permettra à l'ASIS ABEM de continuer à fonctionner ;
- Considérant que les crédits sont prévus à l'article 922/33201 du budget de l'exercice 2021 ;
- Vu le projet de convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'ASBL A.I.S ABEM;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention ci-dessous:

Convention de prêt entre la Commune d'Anderlues et l'Asbl A.I.S. ABEM

Entre

L'Association sans but lucratif « Agence immobilière sociale Anderlues, Binche, Estinnes, Morlanwelz » A.I.S. – A.B.E.M., ci-après dénommée « l'Asbl » dont le siège social est établi avenue Charles Deliège, 123 à 7130 Binche, valablement représentée par Laurent ARMAN, Président

Et

L'Administration communale d'Anderlues, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre, assistée de Madame Florence DOZIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18 juin 2019.

Bases légales :

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions ont été intégrées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux articles L3331-1 à L3331-9.

Le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées.

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses modifications ultérieures (notamment celle du 2 mai 2012) ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution.

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et ses modifications ultérieures.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention :

La présente convention débute le 1^{er} janvier **2021 pour se terminer le 31 décembre 2022** et pourra être renouvelée.

Le nombre de reconductions n'est pas limité.

Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, l'Asbl peut soumettre au Collège communal d'Anderlues un projet de nouvelle convention.

Dans le cas contraire, l'Administration communale d'Anderlues pourra en proposer une elle-même endéans les 6 mois qui précèdent l'expiration de la présente convention.



Article 2 – Objet de la convention :

a) L'Asbl s'engage à gérer, dans le respect des dispositions réglementaires définies par le Gouvernement wallon, une agence immobilière sociale soumise à l'agrément du Ministre du Logement, l'Administration communale d'Anderlues n'intervient en aucune manière dans la définition et l'exécution des missions de l'Asbl dans un souci d'indépendance de celle-ci.

Pour réaliser ces missions d'intérêt public, l'Asbl s'est donné comme but social :

- De rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- D'assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires en voie de rupture sociale.

Ce but social s'avère compatible avec les compétences communales.

b) Pour permettre à l'Asbl de remplir ses missions et, dans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, l'Administration communale d'Anderlues verse une cotisation annuelle de **0,60 euros par habitant.**

Pour le profil de versement de la cotisation en numéraire,

Celle-ci sera versée après évaluation de la présente convention (article 3), sur base des éléments énumérés au point f). Il convient également de se référer au point g) de la présente convention.

c) L'Asbl s'engage à utiliser la cotisation qui lui est accordée par l'Administration communale d'Anderlues, aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyées (point b) de la présente convention.

Article 3 – Evaluation de la convention

d) L'Asbl étant soumise à la législation sur les marchés publics, elle doit la respecter intégralement.

e) Le Collège communale d'Anderlues vérifiera chaque année, le respect de la présente convention.

Le contrôle sera effectué sur base des justifications énumérées au point f) de la présente convention et fournies d'initiative par l'Asbl dans les délais requis.

L'Administration communale d'Anderlues pourra également procéder sur place au contrôle de l'emploi de la cotisation accordée.

f) Un rapport d'évaluation de la convention sera réalisé annuellement et comprendra :

- Les comptes annuels de l'Asbl de l'exercice précédent (=année n) + une note exposant du Services finances de l'Administration communale d'Anderlues au sujet des comptes
- Le budget de l'Asbl pour l'exercice suivant (année n+1) ;
- Le cas échéant, le rapport du Commissaire ;
- Un tableau résumé de justification de la cotisation (pour l'année n) plus une attestation de non double emploi des pièces justificatives.

Ces documents budgétaires et compatibles seront portés à l'information du Conseil communal.

COMMUNE D'ANDERLUES



L'Asbl veillera à se conformer à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions comptables qui lui sont applicables en fonction de la taille de l'association.

Article 4 – Autres dispositions

g) En cas de non-respect d'une clause de cette convention, l'Administration communale d'Anderlues peut mettre un terme à celle-ci après envoi d'une mise en demeure demandant le respect des obligations et restée sans réponse durant 15 jours, sans préjudice du droit de l'Administration communale d'Anderlues de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Conformément à la loi, l'Asbl devra restituer partiellement ou totalement la cotisation reçue :

- si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- si elle ne fournit pas les justifications demandées
- si elle s'oppose à l'exercice du contrôle sur place par l'Administration communale d'Anderlues, de l'emploi de la cotisation accordée par celle-ci.

h) Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour. Toutefois, des cas de force majeure peuvent conduire l'une ou l'autre partie à la non-exécution de ses engagements.

i) La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour l'Administration communale d'Anderlues que pour l'Asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur les concernant, qui peuvent conduire, dans certains cas, à la suspension, voire au remboursement des aides accordées par l'Administration communale d'Anderlues.

j) L'Administration communale d'Anderlues charge son service finances des missions d'exécution de la présente convention.

Toute correspondance devra être adressée à l'adresse suivante :

Administration communale d'Anderlues – Place Albert 1^{er}, 21 à 6150 Anderlues.

Fait en 2 exemplaires originaux, le, chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Anderlues,

Pour l'Asbl A.I.S. ABEM,

La Directrice générale,
F. DOZIER

Le Bourgmestre,
V. GONZALEZ MOYANO

Le Président,
L. ARMAN

Article 2: d'allouer pour l'année 2021 à l'Asbl A.I.S. ABEM une intervention financière de 7.200 € sur les crédits prévus à l'article 922/33201 du budget 2021.

Article 3 : La subvention sera utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée, c'est-à-dire en vue de la réalisation des objectifs tels que repris à l'article 3 des statuts de l'Asbl AIS ABEM.

Article 4 : L'Asbl AIS ABEM veillera à présenter le rapport annuel et le rapport financier relatifs à l'année 2022, à la commune, dans le cadre du 1^{er} semestre 2022. Ces comptes seront portés à l'information du Conseil communal.

Article 5 : La présente décision sera communiquée à l'Asbl AIS ABEM et à Monsieur le Directeur financier



7. Finances - Convention de partenariat avec Télésambre - Approbation

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1123-23 et L1122-40, 4° ;
- Vu la Convention entre TELESAMBRE et le Gouvernement de la Communauté française conclue le 1er janvier 2013 et prévoyant en son Chapitre IV, les dispositions relatives aux différents programmes, que celle-ci a une durée de validité de 9 années, et qu'elle est en cours de révision entre les deux parties ;
- Considérant que l'ASBL Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne Anderlues;
- Considérant que ses missions décrétales sont: l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement;
- Cependant, il y a quelques mois, Télésambre a informé les communes d'un déficit structurel de plus de 300.000 euros fin 2019;
- Considérant que pour remédier à cette situation, Télésambre a sollicité la contribution financière des communes de la zone couverte via une subvention de fonctionnement;
- Considérant que la cotisation communale serait fixée à 0,50 cent par habitant et couvrirait :
 - du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet (spot, banner, préroll) à savoir :
 - 2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum
 - 1 passage par heure
 - 5 passages par jour (entre 18h et 22h)
 - 35 passages par campagne de 7 jours
 - Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner
 - Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :
 - des images fixes diffusées en journée sur l'antenne à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les 2 mois
 - OU
 - des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés
 - OU
 - des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias.
- Considérant que des crédits budgétaires seront prévus au budget 2022
- Sur proposition du Collège:

Décide à l'unanimité :

COMMUNE D'ANDERLUES



Article 1: D'approuver la convention de partenariat entre la Commune d'Anderlues et TéléSambre:

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TELESAMBRE (T.E.A.C) ET LA COMMUNE D'ANDERLUES

Entre

- TéléSambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président, d'une part,

Ci-après dénommée « TéléSambre »

et

- La commune de Anderlues dont les bureaux sont établis place Albert Ier, 21 à 6150 Anderlues représentée par Madame Virginie Gonzalez Moyano, Bourgmestre, assisté de Madame Dozier Florence, Directrice générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 28/12/2021.

Ci-après dénommée « la Commune »

Afin d'assurer à TéléSambre des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

TéléSambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes le Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La Commune devient membre de l'ASBL TéléSambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisation

La Commune versera à l'ASBL TéléSambre une cotisation annuelle de 0,5 € par habitant, sous réserve des crédits disponibles dans le budget de La Commune, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve. Dès 2022, le montant de cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1).

Les cotisations sont affectées aux missions décrites à l'article 1^{er}.

Article 3 – Calcul et liquidation de la cotisation

Cette cotisation sera calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième. Pour l'année 2021, la cotisation sera versée en une fois, après la signature de la présente convention et dès réception d'une déclaration de créance, établie par TéléSambre, avant le 31 décembre 2021.

Dès 2022, la cotisation sera versée en une fois, après réception d'une déclaration de créance, établie par TéléSambre avant le 31 janvier et honorée dans les 60 jours qui suivent l'approbation du budget communal par le pouvoir de tutelle.



Article 4 – Contrepartie

Le paiement de cette cotisation donnera accès La Commune, chaque année civile, à :

- du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir :
 - 2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum
 - 1 passage par heure
 - 5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)
 - 35 passages par campagne de 7 jours

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission de participation citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés par la commune d'Anderlues.

OU

- des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias.

Les messages diffusés seront des informations communales tant du point de vue de services que culturel ou sportif. Tout message à caractère directement ou indirectement politique, religieux ou philosophique est interdit par la loi.

Les cessions et rétrocessions à des tiers sont interdites, sauf accord préalable des parties concernées.

La communication des messages concernant le présent partenariat à Télésambre se fera par le seul canal du ou de la Directrice générale, selon une procédure concertée avec Télésambre. Toute demande d'insertion devra obligatoirement être introduite auprès de Madame Valérie Dumont, Directrice Générale de Télésambre ou auprès d'un collaborateur désigné par elle.

Un délai de 5 jours ouvrables est demandé pour la mise à l'antenne du spot ou de la page vidéotexte.

Article 5 – Justification des cotisations

Sur base des missions telles que définies à l'article 1^{er}, Télésambre, est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités.

L'ASBL Télésambre devra également transmettre ses comptes et bilans annuels au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice suivant.

Le rapport annuel doit être transmis en double exemplaire.

Télésambre s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions selon les dispositions du livre III, titre III du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3331-8, §1^{er} du cld, Télésambre est tenu de restituer la subvention annuelle reçue s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, s'il



ne fournit pas les justifications décrites ci-dessus dans les délais fixés ou s'il s'oppose au contrôle décrit au § précédent.

Article 6 – Gestion financière

Télésambre s'engage à tenir ses comptes et bilan dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible.

Télésambre s'engage à transmettre aux services financiers, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant au plus tard pour le 01/12.

Article 7 – Autres obligations légales et contractuelles

La cotisation versée par la commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret).

Article 8 – Durée

La présente convention, qui entraîne le paiement obligatoire de la cotisation, est conclue pour une durée indéterminée, à partir du 1er janvier 2022.

Sa dénonciation devra se faire par envoi recommandé dans les 6 mois précédant la fin souhaitée de la convention.

Article 9 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de La Commune, excepté pour les engagements qu'elle prend à l'article 2.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à Télésambre par l'application de la présente convention, des dispositions légales en la matière ainsi que des dispositions légales générales.

Article 10– Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Charleroi, le 28/12/2021

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'asbl Télésambre (T.E.A.C) :

Le Président,
Dominique Cabiaux

Pour la Commune de Anderlues :

La Bourgmestre,
Virginie Gonzalez Moyano

La Directrice générale
Florence Dozier



Article 2: De transmettre la présente décision à TéléSambre et au Directeur financier.

8. Marchés publics - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Considérant que dans cette liste se trouvent des acquisitions obligatoires pour la continuité des services et notamment pour la lutte contre le Covid;
- Considérant dès lors qu'il convient d'inscrire cette liste en urgence à la séance du conseil communal ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Administration					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Mazout chauffage AC	deMarché SPW CARB 04/10	104/125-03	Comfort Energy	1	2.140,00 €
Mazout de chauffage	Marché SPW CARB 04/10	124/125-03	Comfort Energy	1	910,00 €
Conciergerie					
Encre Timbreuse	pourContrat de location	104/123-07	Francotyp	2	189,00 €
Garderie					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Boîtes de Feuilles A4	SPW PAPET 01/40	703/123-02	Lyreco	2	12,15 €
Remplacement Téléphone en panne	MFM 2021-29	703/123-11	Media Markt	1	82,63 €

COMMUNE D'ANDERLUES



Service travaux						
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Matériel</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Jeux pour garderie de Lalue	MFM 2021-30	703/124-02	Maxi Toys		1	333,66 €
Gravier	2019010	421/140-02	Carrières de la Thure	<ul style="list-style-type: none"> 30 T de gravier 6/14 + frais de port 30 T de gravier 20/32 	2	492,00 €
Fournitures de bureau		42101/123-02	Staples	- Souris HP	3	32,24 €
Quincaillerie	2019009	42101/124-02 421/125-02 421/124-02	Georges-Lux	- Clavier Logitech • Malette équipée pour les électriciens	2 1	55,50 € 241,62 €
MFM		421/140-02	Bâches Hecq	• 100 élastiques et 40 crochets	1	200,00 €
Eclairage public	Service lumière	421/124-06	Ores	Eclairage public rue de la Victoire	1	5.197,77 €
Matériaux de construction	MFM 2021-13	421/125-02 421/124-02	Bendetti	• Palette de turbobéton	1	443,40 €
Matériel électrique	2019003	42101/124-02 421/125-02 421/124-02	Tasiaux	• Testeur et traceur de câbles	1	86,40 €
Plomberie	2019012	42101/124-02 421/125-02 421/124-02	Supersanit	• Raccord tube socarex	1	268,78 €
Signalisation	2019017	423/140-02	Detige	<ul style="list-style-type: none"> Triangle film type I/EG G 2000 700 mm en A49 Rectangle film type I/EG G2000 100x400mm en M2 	4 5	18,00 € 6,65 €
Quincaillerie	2019009	42101/124-02 421/125-02 421/124-02	Georges-Lux	• Visseuse	1	161,69 €
Appareil de mesure CO2		104119/12502	HUBO	• Compteur CO2	30	2.099,70 €



- 69,99 pièce

Ecoles					
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Fournitures pour éducation physique		722/124-48	Idema Sports	1	1.932,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'inscrire la liste d'acquisitions en urgence

Article 2: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9. Marchés publics - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

10. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Plans de pilotage - Contrats objectifs - Approbation des conditions et du mode de passation - 20210033 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Directeur d'école a établi une description technique pour le marché "Acquisition de matériel informatique - Plans de pilotage - Contrats objectifs" ;
- Considérant qu'il demande l'acquisition de 19 Apple pencil pour Ipad 8, 4 Apple pencil pour Ipad pro, 1 Apple airpoods, 1Apple airpoods, 1 Apple Ipad pro, 1 Apple TVHD, 1Apple TV4K, 2 Apple Airtag ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.126,76 € hors TVA ou 4.993,38 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/742-53 (n° de projet 20210033) et sera financé par fonds propres et subsides ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Plans de pilotage - Contrats objectifs", établis par le Directeur d'école. Le montant estimé s'élève à 4.126,76 € hors TVA ou 4.993,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/742-53 (n° de projet 20210033).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Points supplémentaires - Séance publique

11. Point supplémentaire n°1 présenté par le groupe AJC - Création d'une Commission Budget : Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article du 1122-34 ;
- Vu le ROI du Conseil Communal, notamment les points 50, 51, 52, 53, 54, 55 ;
- Considérant que le budget est un acte politique très important pour la vie de la commune ;
- Considérant que le Collège Communal a voulu imposer son budget au Conseil Communal lors de la constitution et des votes du budget 2021 et que ce comportement a créé des blocages budgétaires et politiques ;
- Considérant que la majorité au sein du Collège Communal est différente et divergente de la majorité au sein du Conseil Communal ;
- Considérant que le Collège ne prend aucune initiative pour mettre en place un cadre de discussion entre le Collège et le Conseil ;
- Considérant que cette commission permettrait d'offrir un cadre de concertation entre les différentes factions politiques de la commune ;
- Considérant la volonté du groupe AJC et des groupe « PS Zanola » d'améliorer la situation locale ;
- Considérant que la commission aura pour mission d'accompagner l'élaboration et le suivi de la politique budgétaire de la Commune mais également de participer à l'information du citoyen à propos de la politique et des projets budgétaires se déroulant sur le territoire communal ;
- Considérant que la commission devrait se réunir suffisamment tôt avant le vote du budget et des modifications budgétaires, sur convocation du Collège, mais de manière à respecter les délais requis pour le vote et la transmission du budget et des modifications budgétaires ;
- Considérant par conséquent qu'il y a lieu de créer une commission budget dont la composition se fera comme suit : 5 membre du Conseil Communal réparti selon la clef D'Hont (3 sièges PS et 2 sièges AJC);
- Les candidatures sont à remettre 6 jours avant le prochain Conseil Communal où les membres seront désignés. La commission entrera en fonction après le prochain Conseil Communal.
- Pour tous ces motifs,

Décide à l'unanimité:



Article 1 : de procéder à la création d'une commission budget dont la composition est fixée comme suit

5 membre du Conseil Communal réparti selon la clef D'Hont (3 sièges PS et 2 sièges AJC).

Article 2 : Les candidatures sont à remettre 6 jours avant le prochain Conseil Communal où les membres seront désignés. La commission entrera en fonction après le prochain Conseil Communal.

12. Point supplémentaire n°2 présenté par le groupe AJC - Création Commission Fête et Folklore: Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article du 1122-34 ;
- Vu le ROI du Conseil Communal, notamment les points 50, 51, 52, 53, 54, 55 ;
- Considérant que les Fêtes et le Folklore constituent un élément important du patrimoine immatériel et culturel de notre commune ;
- Considérant que les Fêtes et le Folklore constituent un élément important de la vie associative et sociale de notre commune ;
- Considérant qu'il convient qu'une politique publique de sauvegarde et de relance des Fêtes et du Folklore puisse se mettre en place dans les plus brefs délais ;
- Considérant que cette commission offrira un cadre de travail et de réflexions idéal ;
- Considérant que la commission aura pour mission d'accompagner l'élaboration et le suivi de la politique en matière de Fête et de Folklore mais également de participer à l'information du citoyen à propos de la politique et des projets se déroulant sur le territoire communal ;
- Considérant par conséquent qu'il y a lieu de créer une commission Fêtes et Folklore dont la composition se fera comme suit : 5 membre du Conseil Communal réparti selon la clef D'Hont (3 sièges PS et 2 sièges AJC)
- Les candidatures sont à remettre 6 jours avant le prochain Conseil Communal où les membres seront désignés. La commission entrera en fonction après le prochain Conseil Communal;
- Pour tous ces motifs;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : de procéder à la création d'une commission Fêtes et Folklore dont la composition est fixée comme suit : 5 membre du Conseil Communal réparti selon la clef D'Hont (3 sièges PS et 2 sièges AJC)

Article 2 : Les candidatures sont à remettre 6 jours avant le prochain Conseil Communal où les membres seront désignés. La commission entrera en fonction après le prochain Conseil Communal.

13. Point supplémentaire n°3 présenté par le groupe AJC - Mise en publicité de la libération d'espace pour la création d'un terrain de padel

- Considérant la volonté de créer des terrains de padel sur le site du complexe sportif Jean-Claude Hody ;
- Considérant qu'il convient de faire la publicité de cette décision aux investisseurs privés potentiels ;
- Considérant que le cadre du partenariat prévoira que la Commune d'Anderlues permette la jouissance d'une partie des espaces concernés (espace situé sur une



- partie des terrains inoccupés et inexploités entre l'espace « plaine de jeux » et le terrain de football synthétique) via un bail emphytéotique ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à ériger à ses frais au minimum deux terrains ;
 - Considérant que l'emphytéote devra s'engager à occuper les terrains dans le cadre des conventions qui seront fixées ;
 - Considérant que l'emphytéote devra s'engager à mettre à disposition des entités communales ou para-communales (ASBL Sport-Délassement,...) les terrains à des moments déterminés ;
 - Vu l'avis de légalité de la Directrice générale reproduit ci-après;

AVIS DE LÉGALITÉ

Description du projet

Le projet vise à construire et à exploiter deux terrains de Padel sur le site du complexe sportif sis rue de Maubeuge.

Cette mission serait confiée au privé (2 particuliers) via une convention de bail emphytéotique

Objet du point proposé

Le point vise à la mise en publicité de la libération d'espace pour la création de ces terrains via le site internet communal et, pendant 7 jours. L'appel devra être clôturé le 10 janvier 2022

Avis

Sans remettre en cause le principe de la création de ces terrains , la construction juridique du dossier n'est pas aboutie et pourrait porter atteinte aux intérêts de la commune.

Un bail emphytéotique est un droit réel qui, sans être soumis aux règles de marchés publics, doit faire l'objet d'une publicité en vertu des principes généraux du droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation. Plus particulièrement, la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux prévoit en section 5 (page 6) que les principes précités s'appliquent également à la constitution de droit d'emphytéose .

Il est nécessaire que le conseil communal dispose d'une estimation du montant du canon ou de la redevance sollicitée auprès des organes compétents en la matière. Les mesures de publicité adéquates doivent être prises et la décision finale du conseil communal doit être motivée de manière adéquate.

En l'espèce, il s'agit non seulement d'octroyer un droit réel mais également de mettre ces terrains en gestion.

Le bail emphytéotique n'est pas l'instrument adéquat pour ce faire puisqu'il donne des droits à l'acquéreur ou aux acquéreurs sans prévoir de contrepartie pour la commune.

En outre, les éléments suivants posent question ;

- la parcelle n'est pas clairement délimitée (référence cadastrale)
- la longue durée du bail (99 ans)
- le délai particulièrement court pour remettre offre (7 jours)
- l'inexistence d'estimation
- l'inexistence de canon



- la solidité financière des bénéficiaires

Par ailleurs, les conditions d'exploitation ne sont pas définies et l'emphytéose peut être cédée sans restriction.

Il semblerait que l'ASBL Sport et Délassement puisse bénéficier de plages horaires mais rien n'est défini. De nombreuses éventualités seraient à envisager de manière à s'assurer d'une continuité dans la gestion.

En conclusion, le dossier devrait être revu, particulièrement sur ses aspects juridiques, pour s'assurer de préserver les intérêts de la commune,

- Après en avoir délibéré;

Décide par 11 voix pour et 7 abstentions (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., TISON P., RIZZO L., LALLART T., ENA G.):

Article 1: de permettre de faire la publicité de cette opportunité sur le site internet de la commune durant 7 jours. L'appel devra être clôturé pour le 10 janvier 2022 au plus tard.

14. Point supplémentaire n°4 présenté par le groupe AJC - Accord de principe sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire d'Anderlues (une décision de collège est attendue à la demande de l'opérateur)

- Considérant que l'usage du cuivre dans les télécommunications est en fin de vie ;
- Considérant l'avancée technologique importante que constitue la fibre optique dans la fourniture d'un accès stable et rapide à Internet ;
- Considérant la volonté de la société opératrice en matière de remplacement du réseau de créer une infrastructure dédiée à la fibre optique sur le territoire wallon et de développer un réseau ouvert aux différents fournisseurs d'accès à Internet ;
- Considérant que cette société réalisera ces travaux sur fonds propres et souhaite collaborer avec notre commune ainsi qu'avec les différents opérateurs de réseau (via notamment la plateforme informatique Powalco) , il est important de se positionner dans l'intérêt de notre commune et veiller à ne pas perdre cette opportunité ;
- Considérant qu'un accès à Internet par réseau de fibre optique constituerait un avantage en terme de connectivité tant pour les citoyens que pour les sociétés présentes sur notre territoire ou souhaitant s'y implanter mais aussi pour l'administration et ainsi que nos écoles de plus en plus digitalisées ;
- Il s'agit par conséquent de marquer un accord de principe pour le déploiement, avec pour chaque zone du territoire choisie, une demande d'autorisation introduite en bonne et due forme. Il va de soi qu'une synergie collaborative avec le service informatique, le service travaux et les services généraux communaux est requise pour une bonne mise en œuvre du projet.

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'émettre un accord de principe à la requête de la société opératrice.

15. Point supplémentaire n°5 présenté par le groupe AJC - Personnel communal : Décision de procéder au recrutement d'un travailleur de niveau B1 à durée indéterminée au PCS.

- Vu les articles 41 et 162 de la constitution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2022 sont suffisants pour y intégrer l'impact financier calculé ;



- Vu la nécessité de renforcer l'équipe du PCS qui a perdu plusieurs travailleurs non-remplacés ces dernières années ;
- Considérant les différents axes du PCS (intergénérationnel, suivi individuel social, lutte contre les assuétudes,...) ;
- Considérant que le service nécessite d'être renforcé par une assistante sociale de niveau bachelier avec un profil renforcé par une expérience d'au moins deux ans en tant qu'éducateur/éducatrice et une expérience professionnelle avec les enfants et les personnes âgées;

Décide par 11 voix pour et 7 voix contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., TISON P., RIZZO L., LALLART T., ENA G.):

Article 1: De lancer un appel à candidatures pour l'engagement d'un emploi contractuel temps plein (échelle B1) dans le cadre du PCS.

Les candidatures valides doivent comprendre les documents suivants : Une copie du permis de conduire, un extrait d'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé.

de pourvoir à un emploi contractuel dans le cadre du PCS (plan de cohésion sociale) par engagement à raison de :

- Un emploi à temps plein
- Echelle de traitement B1 (18.026,82€ – 25.011,57€ brut non-indexé - Index 1/10/2018 : 1,7069)

1. Conditions d'admission à l'engagement

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

Conditions générales

- 1° être belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un titre de séjour valable ;
- 2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 6° être âgé de 18 ans au moins ;
- 7° être porteur, au minimum, d'un Bachelier Assistant Social ;
- 8° Attester d'une expérience d'au moins deux ans en tant qu'éducateur au grade minimum A2 ;
- 9° Attester d'une expérience professionnelle avec les enfants et les personnes âgées

Conditions particulières

- 10° réussir l'examen de sélection.

2. Description de la fonction

L'employé est chargé, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le respect des procédures et règlements en vigueur, d'effectuer toutes les tâches dévolues à son service, dont notamment :

- accueil du public, réception de communications téléphoniques et rédaction de la correspondance,
- gestion et relations avec les partenaires internes et externes,
- relations avec les A.S.B.L. et associations locales,



- établir des partenariats avec les associations sociales et des intervenants psychosociaux
- Assurer le suivi des projets mis en place dans le cadre du PCS (évaluation des projets, respect des échéances et du budget, choix des partenaires, ...),
- Assurer la communication interne comme externe autour des projets du PCS (Informer la population et le pouvoir local, élaborer les visuels et articles divers, etc.),
- Coordonner l'intervention des partenaires autour des différentes actions du PCS,
- Participer aux différents réunions, formations et plateformes utiles à la réalisation des projets du PCS,
- Etablir des passerelles entre le PCS et les autres plans ou projets,
- Elaborer et rédiger le prochain plan de cohésion sociale,
- Mener les projet du PCS avec les publics cibles,
- Etc.

Caractéristiques de personnalité :

Disposer d'une bonne capacité d'analyse et de synthèse.

Être organisé et capable d'exercer des responsabilités dans les missions qui lui sont confiées.

Être capable de travailler de manière autonome, tout en appréciant le travail en équipe, dans une structure hiérarchisée.

Gérer des projets dans une perspective d'action collective et participative.

Se mettre dans une dynamique d'innovation, de recherche et d'évolution.

Maîtrise des outils informatiques (suite office, Internet, courriels ...).

Capacité à développer des projets et à assurer leur suivi.

Disposer d'un sens social aigu.

Capacités à établir des partenariats.

Capacité à travailler sur le terrain en lien direct avec des populations précarisées.

Savoir gérer ses émotions et se remettre en question.

Être disponible en soirée et les WE.

3. Modalités d'engagement

Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie du certificat ou du diplôme, Bachelier Assistant sociale ;
- Jouir d'une expérience d'au moins 2 ans en tant qu'éducateur/éducatrice de grade minimum A2 ;
- Jouir d'une expérience (peu importe la durée) dans avec des enfants et des personnes âgées ;
- une lettre de candidature motivée ;
- un curriculum vitae.

Le Conseil communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public.

Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte une épreuve écrite (25 points) et une épreuve orale (75 points).

1° L'épreuve écrite permet d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats



dans les matières suivantes :

➤ résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la fonction. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité d'analyse et de réflexion du candidat, ainsi que sa maîtrise de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. (25 points)

2° L'épreuve orale doit permettre :

➤ d'évaluer la personnalité du candidat à savoir, ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, ..., et de s'informer sur ses motivations, à savoir, son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé. (75 points)

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, la commission de sélection remet un rapport au Conseil communal.

Composition de la commission de sélection

- 2 membres du Collège communal ;
- la Directrice générale ;
- 2 techniciens extérieurs.

Les membres de la commission seront désignés nominativement par le Collège communal en fonction de la spécificité de l'emploi à pourvoir.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Désignation

Sur base du rapport établi par la commission de sélection et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Conseil communal procèdera à la désignation d'un candidat.

Dépôt de candidature

Les candidatures avec la référence « Assistant(e) social/ PCS » seront adressées, par Recommandé postal avec accusé de réception ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception, au Collège communal d'Anderlues (Place Albert 1er, 21 – 6150 Anderlues), pour le 24 janvier 2022 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Toute candidature ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil de la fonction et/ ou ne reprenant pas l'ensemble des documents repris ci-dessus, à la date de clôture, sera écartée de la procédure de recrutement.

Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du service du Personnel.

16. Point d'urgence n°1 - Finances - Dotation à la zone de police Anderlues-Binche - Exercice 2022 - Approbation

- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
- Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province du Hainaut et notamment la reprise des villes et commune de Binche et Anderlues en tant que zone de police pluricommunale ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;



- Vu la circulaire ministérielle budgétaire PLP 61 du 08 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2002 approuvant le pourcentage de la participation de chaque commune, à raison de 25,67 % pour la commune d'Anderlues ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues a été avertie ce 28 décembre 2021 du montant de la dotation de la zone de police;
- Considérant dès lors qu'il convient d'accorder l'urgence à ce point;
- Considérant que la Zone de police informe que le montant de la dotation pour l'exercice 2022 s'élève à 1.390.543,87 € ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 28 décembre 2021 ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/12/2021**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accorder l'inscription en urgence de ce point.

Article 2 : D'approuver le montant de la dotation de la Commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2022 et ce, pour un montant de 1.390.543,87 €.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de police et à Monsieur le Directeur financier.

17. Point d'urgence n°2 - Environnement - Délégation à TIBI pour la réalisation des actions subsidiabiles pour l'année 2022 – Décision.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé prévoit qu'il est loisible à la Commune de déléguer à son intercommunale la réalisation des actions et la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne ;
- Considérant que depuis 2008 le Conseil communal donne délégation à l'ICDI, actuellement dénommée TIBI, pour la réalisation de certaines actions subsidiabiles ;
- Considérant que les actions proposées par TIBI sont les suivantes :

COMMUNE D'ANDERLUES



1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment.
 - Considérant que l'ensemble de ces actions sont intéressantes pour la Commune et qu'elles peuvent être « mutualisées » au sein de l'intercommunale TIBI, ce qui permettrait de réduire substantiellement les coûts ;
 - Qu'en contrepartie, TIBI se chargera de la perception des subsides auprès de la Région wallonne ;
 - Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'accorder l'inscription en urgence de ce point.

Article 2 : De déléguer à l'intercommunale TIBI, pour l'année 2022, la réalisation des actions subsidiables suivantes :

1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux
4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment

Article 3 : En contrepartie, de déléguer à l'intercommunale TIBI la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 09 novembre 2021

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO